Code d'éthique et de déontologie de l'Association suisse des Facilitateurs de Biodanza[®]

ASFB



Novembre 2008

Table des matières

Introduction	p.3
I. Principes directeurs	
1. Le Principe Biocentrique	p.3 p.4 p.4 p.4
IICode de déontologie	
1. Engagement méthodologique	p.5
2. Tâches et devoirs du facilitateur	p.5 p.5 p.5 p.6
Rapports avec les participants Responsabilité Bienveillance et liberté	p.6 p.6 p.7
4. Rapports entre collègues	p.7
5. Rapports avec la société	p.8
III.Procédure de gestion des litiges	p.9

Introduction

Le Code éthique et de déontologie est l'ensemble des règles et devoirs que les adhérents à l'ASFB s'engagent à respecter dans le cadre de leurs activités de facilitateurs* de Biodanza[®].

*Le(la) facilitateur(trice) de Biodanza[®] est le professionnel habilité à animer cours, journées et stages de Biodanza[®] Il est titularisé après 27 stages théoriques et pratiques donnés sur 3 ans, la présentation d'une monographie approfondissant un thème lié à la Biodanza[®] et au moins 8 cours donnés sous supervision.

Il se veut être un guide de conduite tant personnelle que professionnelle, dans le cadre de sa pratique de facilitateur de Biodanza[®].

I. Principes directeurs

1) LE PRINCIPE BIOCENTRIQUE

Le Principe Biocentrique propose une vision qui prend la vie (et non l'être humain) comme point central.

Il pose comme référence existentielle, l'expérience vécue et la compréhension des systèmes vivants. Tout ce qui existe dans l'univers, dont les êtres humains, fait partie d'un système vivant plus grand.

Cela signifie que nos mouvements, notre danse, nos actions, nos rencontres s'organisent comme des expressions de la vie et non comme des moyens pour atteindre des fins anthropologiques, politiques ou socio-économiques.

Le Principe Biocentrique s'inspire de l'intuition d'un univers organisé en fonction de la vie.

2) LA « VIVENCIA »

Les exercices de Biodanza[®] ont pour but de nourrir, de faire croître la vie en chacun. En ce sens, ils sont conçus pour permettre l'émergence de situations de vécu intense appelées « vivencias ».

La vivencia peut être définie comme « une expérience vécue avec une grande intensité par un individu, dans l'instant présent. Elle englobe les fonctions émotionnelles, les sensations internes et la vie organique. »

Elle est le moyen privilégié de la Biodanza[®] pour toucher les niveaux profonds de l'être et permettre ainsi l'épanouissement des potentiels de chacun.

3) LES OBJECTIFS DE LA BIODANZA®

La Biodanza[®] est définie comme « un système d'intégration affective*, de renouvellement organique et de « réapprentissage » des fonctions originaires de la vie ». Ce système se fonde sur des vivencias induites par la danse, la musique et les situations de rencontre en groupe.

L'objectif principal est le développement des potentiels de vie chez l'humain.

La Biodanza[®] propose une manière différente d'entrer en relation avec l'autre et le monde qui nous entoure, c'est-à-dire une poétique de la rencontre humaine.

La séance de Biodanza[®] est une célébration de la vie, et en tant que telle, elle demande de satisfaire les exigences méthodologiques qui lui sont propres.

4) LA CONSCIENCE ETHIQUE

Ethique vient du mot ethos, comportement. Elle implique une manière d'être dans le monde.

L'éthique postule une condition intérieure : c'est une attitude intime qui possède comme composantes essentielles l'affectivité et la conscience.

L'éthique surgit quand la conscience et l'affectivité s'intègrent. Il n'existe pas d'éthique normative (à l'inverse de la morale qui, elle, découle de normes extérieures imposées). La conscience éthique a des composantes affectives comme la tendresse, la compassion, l'empathie, le sens de la justice et la miséricorde.

On peut considérer la conscience éthique comme l'expression la plus évoluée du comportement relationnel humain.

^{*} Intégration affective : « intégration » signifie que toutes les parties d'un système sont connectées de façon harmonieuse entre elles et avec le tout. Ainsi, la Biodanza[®] propose l'intégration de la pensée avec l'action, et de la pensée et de l'action avec l'élan affectif. C'est ce qu'on appelle l'intégration affective.

II. Code de déontologie

1) ENGAGEMENT METHODOLOGIQUE

Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à respecter la méthodologie de la Biodanza[®] selon les règles fixées par son créateur Rolando Toro Araneda et par l'International Biocentric Fondation, méthodologie transmise lors de la formation.

Cet engagement implique en particulier :

- De ne pas utiliser d'autre instrument spécifique que les exercices officiels de la Biodanza[®] et d'utiliser l'articulation entre musique, mouvement et vivencia conformément à la cohérence du principe biocentrique.
- De distinguer clairement le système Biodanza[®] des autres propositions de développement humain.

2) TACHES ET DEVOIRS DU FACILITATEUR

2.1 Attitudes du facilitateur

- ❖ Le facilitateur de Biodanza® reconnaît que le domaine dans lequel son activité s'inscrit est celui de la promotion de la santé, l'éducation affective et le développement intégré de l'identité humaine.
- ❖ Le facilitateur de Biodanza® s'engage à ne poursuivre aucun autre but que celui de la Biodanza® : favoriser le processus d'intégration existentielle et l'amélioration de la qualité de la vie des participants.
- ❖ Dans la vie publique, le facilitateur de Biodanza[®] représente la Biodanza[®] Son attitude globale doit tendre à correspondre à l'éthique de la Biodanza[®] et aux valeurs d'intégrité, d'honnêteté et d'affectivité qu'elle prône.

Le facilitateur de Biodanza[®] peut collaborer aussi avec des professionnels qui exercent des activités similaires mais diverses de la Biodanza[®] en garantissant de ne pas mélanger les techniques et les processus de développement et en précisant clairement aux participants de quoi il s'agit, les laissant libres de choisir la ou les activités auxquelles ils souhaitent participer.

2.2 Secret professionnel

❖ Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à respecter le secret professionnel à propos de tout ce qu'il peut apprendre sur les participants dans le cadre de son activité. Il ne peut partager des informations sur la vie du groupe que dans un cadre didactique ou de formation continue et ce, en protégeant l'identité des personnes en cause.

- ❖ Le facilitateur de Biodanza® s'engage à ne prononcer aucun jugement négatif sur les participants.
- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] invite les participants à respecter le caractère confidentiel des ateliers de Biodanza[®].

2.3 Formation continue

- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à une constante mise à jour de ses connaissances et à suivre régulièrement des stages de formation afin de maintenir la qualité de son activité et d'améliorer ses compétences.
- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à poursuivre son processus d'évolution personnelle, à améliorer son intégration existentielle et à développer sa conscience éthique.

3) RAPPORTS AVEC LES PARTICIPANTS

3.1 Responsabilité

- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à informer les participants qui décident d'entreprendre un parcours d'évolution dans un groupe de Biodanza[®], de la nature de l'activité et de s'assurer d'un consentement éclairé de leur part
- ❖ Le système Biodanza[®] est un travail sur le renforcement de l'identité et de l'autonomie des personnes. Dans toutes les propositions de la Biodanza[®], les participants sont invités à agir selon leur libre arbitre et sous leur propre responsabilité. La méthodologie de la Biodanza® offre au participant un terrain balisé et structuré. Le participant reçoit :
 - a) un cadre strict : directives au niveau des contraintes de temps et d'espace, des exigences administratives, organisationnelles et pédagogiques, des consignes, des limites, des règles, des structures, de la méthode, des programmes, de l'approche, de la philosophie.
 - b) un cadre permissif, fondé sur l'acceptation du vécu du participant, sur la permissivité au niveau de l'expression des émotions et des sentiments avec absence de moralisme, de jugement, de pression ou de contrainte.
- ❖ La méthodologie de la Biodanza® exclut absolument les rapports sexuels dans ses cours ainsi que toute forme d'abus et plus généralement toute violence ou non respect des droits fondamentaux de la personne. Elle exclut aussi tout comportement qui ne respecterait pas le groupe.
- ❖ Toute forme de harcèlement*, sexuel, verbal ou psychologique, est proscrite.

 *Est considéré comme harcèlement, tout comportement imposé ou toute chose où il y a insistance ou répétition inconsidérée d'un côté et refus de l'autre.

Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à refuser dans ses groupes tout comportement qui soit contraire à l'éthique et au respect de la vie.

3.2 Bienveillance et liberté

- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à respecter la vie, la liberté et la dignité de toutes les personnes qui participent à ses ateliers, afin que chacun puisse se sentir accepté, valorisé et encouragé. Cet engagement implique non seulement d'éviter toute discrimination basée sur les opinions politiques, la religion, l'ethnie, la nationalité, la profession, le niveau social, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou le handicap, mais aussi d'éviter toute forme de violence, de dévalorisation ou de manipulation.
- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à accompagner chacun dans son évolution en respectant son rythme.
- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à être particulièrement attentif aux couples participants et à respecter leur dynamique interne propre.
- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à respecter les droits des participants. Toute personne en désaccord avec la proposition de la Biodanza[®] système Rolando Toro, a le droit d'exprimer, à un moment adéquat, sa propre opinion sans être discriminé ou jugé.
- ❖ Le participant est invité à évoluer au sein d'un groupe de référence. Toutefois, le facilitateur s'engage à respecter en tout temps le droit de chacun à choisir le groupe de Biodanza[®] et le facilitateur avec lequel il désire pratiquer.
- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage, lorsqu'il sent qu'il ne peut pas faciliter le processus d'un participant dans de bonnes conditions, à lui proposer d'aller pratiquer la Biodanza[®] dans un autre groupe.

4) RAPPORTS ENTRE COLLEGUES

- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à cultiver de bons rapports professionnels avec ses collègues, à entretenir une bonne communication avec tous et à coopérer sans discrimination en respectant totalement l'autonomie et la diversité de chacun, pour favoriser le développement de la Biodanza[®].
- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] ne peut donner publiquement, sur des collègues, des jugements négatifs relatifs à leur formation et à leur préparation ou exprimer n'importe quel jugement qui lèserait la dignité de la personne et sa réputation professionnelle.
- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] exerce son activité professionnelle en assumant sa propre promotion et ses propres initiatives, dans le respect du lien affectif avec les collègues oeuvrant déjà sur place.
- ❖ Le facilitateur de Biodanza® s'engage à informer les autres facilitateurs de ses

- activités et de ses projets dans l'intérêt de tous les facilitateurs et de tous les participants.
- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à ne pas faire sa propre publicité ou à ne faire aucun type de publicité dans le groupe hebdomadaire ou dans le cadre de stages facilités par un collègue, sauf dans le cas d'un accord explicite entre les deux. (Les éventuels collaborateurs organisateurs du facilitateur respecteront le même comportement). Une publicité personnelle, sans accord préalable, ne sera admise que dans le cadre de stages pléniers et de congrès.
- ❖ Le facilitateur de Biodanza® s'engage à maintenir les tarifs des cours au niveau des prescriptions de l'Association Suisse des Facilitateurs de Biodanza® et de ne pas casser les prix. Le prix de base est important pour éviter la concurrence déloyale entre collègues et pour garantir la valeur de l'activité.

5) RAPPORTS AVEC LA SOCIETE

5.1 Publicité et rapports avec la société

- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à donner une image sociale de la Biodanza[®] conforme à sa méthodologie et à la vision biocentrique.
- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à présenter ses activités (dépliants, site internet, articles de presse...) de manière précise et correcte : en explicitant ses propositions, son identité, sa formation, son expérience et sa compétence.
- ❖ Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à exercer sa profession dans le respect des lois en vigueur dans les états et les institutions où il sera amené à travailler, et dans le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

5.2 Rapports internes et externes

❖ Le facilitateur de Biodanza[®] s'engage à entretenir des rapports inspirés du respect de la vie et des individus avec toute personne, groupement, association interne ou externe au mouvement Biodanza[®].

III. Procédure de gestion des litiges

Généralités

Aux premiers stades du traitement d'un litige, le Conseil effectuera un travail de conciliation entre le plaignant et la personne visée. Cette conciliation sera entreprise avec l'accord des deux parties. L'objectif immédiat du Conseil est alors la résolution de ce différend à la satisfaction des deux parties et du Conseil lui-même.

En tout temps, le Conseil traitera les litiges de façon à protéger le plus possible l'identité des personnes en cause afin de favoriser la résolution à l'amiable de ces litiges et de ne pas nuire indûment à la réputation des facilitateurs visés.

Formulation d'une plainte

Pour être traitée par le Conseil d'éthique, une plainte doit être formulée par écrit (la plainte peut être reçue verbalement et retranscrite par le receveur puis signée par le plaignant) elle doit contenir les renseignements suivants : les informations nominatives sur le plaignant, le motif de la demande et le préjudice causé. La plainte doit également contenir la déclaration solennelle du plaignant à l'effet que les renseignements fournis sont exacts au meilleur de sa connaissance.

1. Plainte à l'endroit d'un membre de l'Association suisse des facilitateurs de Biodanza[®] (ASFB)

1.1. Procédure d'enquête par le Conseil d'Éthique

Dans un premier temps, le Conseil accusera réception par écrit de la plainte. Elle s'assurera ensuite que la plainte contient tous les renseignements qui lui permettront de procéder à son enquête, tel qu'indiqué ci-haut (formulation de la plainte). Au besoin, elle communiquera avec le plaignant pour obtenir les renseignements manquants.

- **1.2** À sa discrétion, le Conseil pourra choisir d'informer immédiatement le facilitateur visé de la plainte dont il fait l'objet et lui communiquer copie de cette plainte. Si elle le juge à propos, elle pourra décider d'obtenir au préalable davantage de renseignements de la part du plaignant avant d'informer le facilitateur.
- 1.3 Par la suite, le Conseil contactera séparément, d'abord le plaignant, puis le facilitateur visé par la plainte. Si les circonstances y sont favorables, elle pourra convoquer une rencontre du plaignant et du facilitateur. Le but de cette

démarche est de tenter une conciliation qui permettra de régler le litige à la satisfaction de toutes les parties.

1.4 Issues possibles

- **1.4.1** Si, au terme de l'enquête, il ressort clairement qu'aucune dérogation au Code de déontologie de l'ASFB n'a été commise, le Conseil en informera les deux parties et fermera le dossier.
- 1.4.2 S'il s'avère que le facilitateur a dérogé au Code de déontologie de l'Association et que le facilitateur reconnaît son erreur et récupère sa responsabilité, d'une part, et que, d'autre part, le Conseil est convaincu que le facilitateur s'amendera et qu'il n'y a pas de risque pour le public, elle fermera alors le dossier.
- 1.4.3 S'il s'avère que le facilitateur a dérogé au Code de déontologie de l'Association et que le facilitateur ne reconnaît pas son erreur, le Conseil pourra exiger certaines actions ou prendre les sanctions qu'elle juge appropriées.

1.5. Exigences possibles

Le Conseil imposera au facilitateur reconnu coupable de dérogation aux codes de l'Association une des exigences suivantes :

- **1.5.1** L'exigence de recevoir la supervision d'un facilitateur didacte chargé par le Conseil d'éthique d'évaluer la pratique du facilitateur.
- **1.5.2** La reprise de certains cours de formation touchant aux lacunes observées par le superviseur, ainsi que les rapports correspondants
- **1.5.3** Encourager un travail introspectif accompagné, permettant au facilitateur de saisir ses manquements au Code de déontologie et d'y remédier. Cette démarche s'effectuera aux frais du facilitateur.

1.6 Sanctions imposables

Le Conseil imposera au facilitateur reconnu coupable de dérogation grave au Code de déontologie de l'Association une des sanctions suivantes :

1.6.1 Une réprimande orale ou écrite;

- 1.6.2 Dans le cas d'un différend entre le facilitateur et le participant sur une question d'ordre pécuniaire, l'ordre de rembourser au participant les sommes payées en trop ou celui de ne facturer au participant que le montant jugé raisonnable par le Conseil d'éthique;
- 1.6.3 Si cela est jugé nécessaire par le Conseil d'éthique, dans le cas d'un ancien membre ou dans le cas d'un membre qui choisirait de quitter l'Association plutôt que de se conformer aux exigences du Conseil d'éthique, un désaveu public qui permettra à l'Association de prendre une distance par rapport à ce facilitateur, cela afin de protéger la réputation de l'Association, celle de ses membres et celle de la Biodanza[®].
- 1.6.4 Dans certain cas, la limitation temporaire du droit d'exercer ses activités en lien avec la Biodanza[®] dans le domaine où il aura été jugé incompétent, et ceci tant que le facilitateur n'aura pas répondu à l'exigence de refaire ou de parfaire sa formation;

1.6.5 Suspension

Lorsque, d'une part, il est reproché au facilitateur d'avoir commis une infraction telle que la protection du public pourrait être compromise s'il continue à exercer la Biodanza[®] et que, celui-ci ne reconnaît pas son erreur et que d'autre part, le Conseil a des raisons de croire, à partir des renseignements qu'elle possède, que ce qui est reproché au facilitateur est fondé, elle demandera au Comité de l'ASFB d'ordonner la suspension immédiate du facilitateur.

- 1.6.6 La radiation temporaire ou permanente de l'Association. Si c'est le Conseil d'éthique qui impose une radiation permanente, cette sanction aura préalablement été confirmée par le Comité de l'ASFB à qui le Conseil aura transmis tous les renseignements pertinents;
- **1.6.7** L'Association, en cas de radiation, informe l'IBF de la situation.

Le Conseil se réserve le droit d'avoir d'autres exigences ou d'imposer d'autres sanctions pour répondre adéquatement aux situations.

1.7 Validité de la décision du Conseil

- **1.7.1** La décision du Conseil est finale et sans appel.
- **1.7.2** La décision du Conseil est prise par consensus des membres.

2. Autre type de plainte

Par exemple, litige entre deux participants d'un groupe de Biodanza[®] , difficultés d'un facilitateur avec un participant...

Dans ces cas l'Association peut offrir écoute et médiation, dans le cadre des limites et des compétences du Conseil d'éthique.

Approuvé le 23 novembre 2008, lors de l'AG de l'ASFB à Genève.